



# **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT de la Commune de Mont-Noble**

## **STATUTS**

Vu les articles de la loi cantonale sur le tourisme du 26 juin 1996  
Vu l'article 7 de l'ordonnance générale sur la loi sur le tourisme du 26 juin 1996

### **Chapitre I : NOM – SIEGE – BUT**

#### **Art. 1**

Sous la dénomination de SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE MONT-NOBLE il existe une association de droit privé et d'intérêt général régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, par la loi du 26 juin 1996 sur le tourisme et l'ordonnance générale sur la loi sur le tourisme du 26 juin 1996.

La société a son siège à Mont-Noble, son rayon d'activité s'étend sur le territoire de la commune de Mont-Noble délimité sur la carte nationale No 1306 et 1307 et qui fait partie intégrante des présents statuts.

La société est fondée pour une durée illimitée

#### **Art. 2**

La société a pour but de faciliter le séjour des hôtes et de promouvoir l'essor du tourisme dans son rayon d'activité. Pour l'atteindre, elle exerce les compétences qui lui sont dévolues en application de la loi.

Elle tendra notamment à :

- favoriser l'équipement et les manifestations touristiques, culturels et sportifs de la station ;
- faire de la promotion en faveur de la station et assumer le service de renseignement et d'informations touristiques ;
- prendre les mesures utiles pour favoriser un développement harmonieux de la région

La société a en outre l'obligation de percevoir la taxe de séjour.

Elle collabore avec les instances touristiques valaisannes.

### **Chapitre II : MEMBRES**

#### **Art. 3**

Toute personne ou entreprise qui accepte les présents statuts et qui s'engage au paiement de la cotisation annuelle peut devenir membre de la société.

La société reçoit également des membres passifs.

La commune sur le territoire de laquelle la société de développement exerce son activité est de droit membre de la société.

#### **Art. 4**

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité qui statue sur l'admission. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

#### **Art. 5**

Pour être valable, les démissions doivent être adressées par lettre chargée au comité de la société de développement, trois mois au moins avant la fin d'un exercice pour la fin de celui-ci.

#### Art. 6

Les membres qui contreviennent aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale ou du comité, qui refusent de payer leur cotisation, qui agissent contrairement aux intérêts de la société de développement peuvent en être exclus par le comité

#### Art. 7

Les membres sortant ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.  
Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

### Chapitre III : ORGANISATION

#### Art. 8

Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs de comptes.

#### 1. Assemblée générale

#### Art. 9

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision de statuts. La teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes de la société doivent être tenus à sa disposition des membres dès le jour de la convocation.

L'assemblée générale ne peut voter que sur des sujets figurant à l'ordre du jour. Les propositions des membres doivent être présentées au comité au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

#### Art. 10

L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président. Les décisions et propositions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

#### Art. 11

Chaque membre dispose d'une voix au moins, quel que soit le montant de sa cotisation.

Un membre ne peut représenter plus de trois autres à l'assemblée générale. Une procuration écrite est exigée.

#### Art. 12

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales ;
- b) elle nomme le comité et élit le président et le vice-président ;
- c) elle approuve le rapport de gestion, les comptes et donne décharge au comité ;
- d) elle adopte le programme d'action et le budget ;
- e) elle nomme les vérificateurs de comptes ;
- f) elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- g) elle approuve les règlements proposés par le comité ;
- h) elle fixe le montant de la taxe de séjour ;
- i) elle statue sur les recours éventuels contre les décisions du comité en matière d'admission et d'exclusion ;
- j) elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

#### Art. 13

Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue des voix et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire. En cas d'égalité dans les votations, le président départage les voix et, dans les élections, c'est le tirage au sort qui décide.

## 2. Comité

### Art. 14

Le comité est composé de 5 à 7 membres, dont un est désigné par le conseil communal.

Les autres membres seront choisis de façon à assurer, sur le plan touristique et géographique, une équitable représentation des milieux intéressés.

Les membres du comité sont nommés pour 4 ans, ils sont rééligibles.

### Art. 15

Sous réserve des compétences attribuées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de la société, de la représenter envers les tiers et d'œuvrer en vue d'atteindre les buts poursuivis par la société. Il se prononce en outre sur la nomination et l'exclusion des membres.

Il arrête le rapport de gestion, le budget et les comptes. Un exemplaire de chacun de ces documents est ensuite transmis à la commune pour approbation et au Département de l'intérieur conformément à la législation cantonale.

### Art. 16

La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président (à son défaut, du vice-président) et du secrétaire.

Le président a compétence pour signer seul toutes les affaires courantes, sans engagement financier.

## 3. Vérificateurs des comptes

### Art. 17

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes élus pour deux ans et rééligibles.

### Art. 18

A la fin de chaque exercice et 20 jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, les vérificateurs procèdent à la vérification des comptes de la société. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport sur les résultats de leurs investigations.

## Chapitre IV : FINANCES

### Art. 19

Les ressources de la société sont constituées par :

- la cotisation des membres (minimum CHF 20.-) ;
- la part de la taxe de séjour lui revenant conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi ;
- sa part à la taxe d'hébergement ou de la taxe de promotion touristique conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi ;
- la contribution volontaire éventuelle de la commune ;
- le revenu de sa fortune et de ses activités ;
- les donations, legs et autres libéralités en sa faveur ;
- les fonds recueillis par souscriptions.

### Art. 20

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale

**Art. 21**

Les membres et le comité sont exonérés de toute responsabilité personnelle envers les tiers. Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune sociale.

**Art. 22**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> novembre et prend fin le 31 octobre.

<b>Chapitre V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b>
---

**Art. 23**

Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées par une assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des voix et que si la question a été mentionnée à l'ordre du jour.

**Art. 24**

La dissolution de la société pourra être décidée à la majorité des ¾ des voix des membres actifs présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet. La moitié au moins des membres de la société devra être présente à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans la quinzaine. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de membres présents.

**Art. 25**

En cas de dissolution, l'actif social sera remis à la commune pour être utilisé conformément aux buts de la loi.

**Art. 26**

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du .....

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adoptés par l'Assemblée générale le .....

Homologués par le Conseil d'Etat le .....

Société de développement de Mont-Noble

le/la Président(e):

le/la Secrétaire :